



Arrêt

**n° 172 531 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014 la Cour Constitutionnelle a estimé que le susdit délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant cependant pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante fait valoir la négligence du précédent conseil de la requérante.

Le Conseil observe toutefois qu'une telle négligence ne constitue nullement un cas de force majeure, de nature à justifier le défaut susmentionné.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS